

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL  
DU 28 MAI 2013

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité, synthétise, au nom du conseil communal, le rapport ci-après :

*"En séance du 21 mai 2012, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 45 de Mme G. Kilde et de M. G. Rhally, ainsi que de 15 cosignataires, lui demandant que pour toute nouvelle construction ou rénovation d'un bâtiment appartenant à la Commune, soit élaboré un concept de recours à des énergies renouvelables.*

*Le Conseil communal partage les objectifs des postulants. Les énergies renouvelables ou la cogénération (couplage chaleur-force) sont utilisées à chaque fois que l'occasion se présente et dans la mesure des possibilités financières. Le Conseil communal applique, dans les faits, l'article 5 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie qui précise :*

**Art. 5 Devoirs de l'Etat et des communes**

*1 Dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative et d'exploitation de leurs biens, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.*

*2 Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.*

*3 En particulier, les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés, construits ou subventionnés par l'Etat, doivent, pour autant que les conditions économiques le justifient, satisfaire aux critères énergétiques de labellisation définis par le règlement d'exécution.*

*4 Pour tous leurs nouveaux bâtiments construits à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'Etat et les communes utilisent des moyens de production de chaleur destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire neutres du point de vue des émissions de CO2.*

*5 Si le recours à une production de chaleur neutre en CO2 n'est techniquement, économiquement ou écologiquement pas possible, une compensation équivalente doit être effectuée prioritairement par l'assainissement de la production de chaleur d'un bâtiment existant consommant une énergie fossile ou par des mesures visant à réduire d'autant les besoins de chaleur sur un ou des bâtiments existants.*

*L'application de la loi par la Ville s'illustre, à titre d'exemple, à l'école du Botzet. Le réseau PLACAD fournit un chauffage à distance et permet une cogénération, ou un couplage chaleur-force (CCF), qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la chaleur. Schématiquement, le couplage chaleur-force fonctionne de la façon suivante : un moteur thermique est raccordé à un alternateur pour produire de l'électricité, laquelle est considérée comme une énergie à haute valeur ajoutée. Les rejets de chaleur du système sont valorisés pour le chauffage de bâtiments. Ce principe s'avère intéressant, car toute l'énergie ne peut pas être totalement transformée en électricité : l'utilisation de la chaleur pour le chauffage permet, par conséquent, d'éviter une perte d'énergie. Dans un contexte encore plus global tel que défini par la nouvelle stratégie énergétique du canton, si l'électricité est produite dans le sens d'alimenter des pompes à chaleur nouvellement installées, avec 1 kWh de gaz introduit dans le CCF il est possible de produire 2 kWh de chaleur, soit un rendement global du système de 200 % et une utilisation beaucoup plus efficace de l'énergie fossile.*

*Il convient, en outre, de mentionner ici la réalisation, de la DOSF, pour laquelle un projet de chauffage à distance (CAD) est d'ores et déjà en cours d'étude. Par ailleurs, l'élaboration de*

*concepts et le recours à des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et transformations seront systématiquement examinés."*